

GE_GERICHTE P/24269/2022 vom 23. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24269_2022

FR: GE_GERICHTE P/24269/2022 du 23 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE P/24269/2022 del 23 ottobre 2023

Regeste

CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);COMMANDEMENT DE PAYER | CPP.310; CP.181

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits. Plus particulièrement, la recourante reproche au Ministère public d'avoir éludé sa plainte complémentaire du 13 juin 2023, laquelle aurait dû être versée au dossier pour y faire partie intégrante en vertu de la maxime d'instruction et du principe de l'unité de la procédure. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations inexactes auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Cela étant, ses griefs découlent manifestement d'une méconnaissance du dossier et de l'ordonnance querellée. En effet, cette décision mentionne et résume sa plainte complémentaire du 13 juin 2023, laquelle est, par ailleurs, comprise et référencée dans le dossier en mains de la Chambre de céans. Il n'y a donc pas de procédures distinctes pour les plaintes des 15 novembre 2022 et 13 juin 2023; les deux sont traitées dans le cadre de la présente.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur ses plaintes.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition s'interprète à la lumière du principe in dubio pro duriore, selon lequel le procureur ne peut clore une procédure que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ce magistrat et la juridiction de recours disposent, à cet égard, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2022 du 21 février 2023 consid. 2.1).

E. 3.2

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7; 106 IV 125 consid. 2b).

E. 3.3

Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2021 du 20 avril 2022 consid. 7.2). Un acte de contrainte – ou de tentative de contrainte – peut éventuellement être réalisé au travers de la notification d'un commandement de payer si celui-ci est illicite en soi. Tel sera le cas lorsque le soi-disant créancier n'est pas fondé à réclamer la somme objet de la poursuite ou encore lorsque le commandement de payer repose sur un document faux ou falsifié (arrêts du Tribunal fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.2 et 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 2.2). Toujours du point de vue de l'illicéité intrinsèque du commandement de payer, peut également réaliser l'infraction de contrainte le fait d'en faire notifier plusieurs fondés sur une même cause ou encore pour des montants fantaisistes (A. MACALUSO, Les actes de poursuite selon la LP peuvent-ils être constitutifs d'une contrainte pénale?, in: JdT 2019 II 89, p. 95). L'infraction de contrainte peut également être réalisée si le commandement de payer est en soi licite, car il repose sur une cause fondée, des documents véridiques et concerne un montant proportionné, mais constitue néanmoins, dans les circonstances de l'espèce, un moyen de pression abusif (ATF 115 III 18 consid. 3, arrêt du Tribunal fédéral 6B_1396/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.1, A. MACALUSO, *ibid.*). Le fondement de la créance invoquée, le montant indiqué sur le commandement de payer et le contexte de sa notification sont autant d'éléments pertinents dans l'appréciation des circonstances du cas d'espèce. S'agissant du fondement de la créance déduite en poursuite, il suffit que la situation juridique ne soit pas d'une clarté indiscutable pour admettre la licéité, sous l'angle de l'infraction de contrainte, du commandement de payer (R. JORDAN, Les poursuites injustifiées: point de situation , in Revue de l'avocat 2017 p. 131 s. et les arrêts cités).

E. 3.4

En l'espèce, la première (n° 2_____) et la troisième poursuite (n° 4_____) ont été initiées à la suite et sur la base de rapports privés, sollicités et transmis à la recourante par le mis en cause, faisant état de défauts dans la réalisation des travaux effectués sur la villa par celle-ci. Les deux commandements de payer incluent ainsi, parmi les créances listées, les coûts du dommage chiffré par lesdits rapports, soit CHF 120'000.-, respectivement CHF

100'000.-, auxquels s'ajoutent deux autres postes accessoires (" Subsidiairement " et " Honoraires du Conseil ") équivalant à CHF 9'500.-. La recourante peut, certes, contester l'existence des défauts allégués de l'ouvrage; il n'en demeure pas moins que les prétentions que le mis en cause a fait valoir avec ces poursuites n'apparaissent pas dénuées de tout fondement. La deuxième poursuite (n° 3_____) intentée par la société mise en cause repose sur trois motifs: la même créance que celle précédemment évoquée, les hypothétiques défauts que pourraient faire valoir les époux propriétaires de l'autre villa concernée par les travaux, et, enfin, sur la notification d'un commandement de payer " malveillant " par la recourante. Selon les déclarations du mis en cause, B_____ SÀRL avait fait notifier ce commandement de payer pour " prendre les devants " à la suite de son appel en cause dans la procédure civile, en anticipant d'éventuels défauts de la seconde villa. En outre, ladite société estimait avoir soldé ses factures à l'égard de la recourante. Dans ces circonstances également, les motifs invoqués à l'appui des créances listées dans le commandement de payer litigieux trouvent une explication. La société mise en cause a, certes, fait valoir, dans son commandement de payer, des prétentions au nom de tiers ne s'étant pas manifestés auprès de la recourante. Elle a néanmoins prolongé sa démarche sur le fond, en prenant également des conclusions au nom des intéressés dans ses déterminations sur son appel en cause. Le mis en cause a également agi sur le fond en lien avec sa première poursuite et rien ne laisse à penser qu'il n'en ira pas de même – si tel n'est pas déjà le cas – pour la troisième. Enfin, les courriels versés au dossier mettent en évidence une intention des mis en cause de démontrer, pièces à l'appui, que la recourante était responsable des défauts constatés, ce qui renforce le caractère non abusif des poursuites intentées. Enfin, la notification d'un commandement de payer en faisant fi d'une élection de domicile chez un avocat ne suffit pas pour établir un moyen de contrainte. Compte tenu de ce qui précède, les démarches des mis en cause n'apparaissent pas illicites, ni abusives. Les montants réclamés et l'itération d'une créance identique entre deux commandements de payer de créanciers différents ne modifient pas ce constat et peuvent se justifier dans le cadre du procès civil tripartite entre les protagonistes, où chacun cherche à sauvegarder ses droits. En résumé, les conditions d'une tentative de contrainte n'apparaissent pas réalisées.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait être traité d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). ![/endif]>![if>

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![/endif]>![if> * * * * *